

Bobigny, le 24 novembre 2020

M. Dupont-Moretti,  
Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Monsieur le ministre,

Dans sa lettre ouverte en date du 8 juillet 2020, l'ANJAP se félicitait que vos premiers mots lors de votre entrée au gouvernement avaient été pour dénoncer les conditions de détention dans nos établissements pénitentiaires. Nous vous rappelions également notre attachement à des principes de régulation carcérale tels qu'ils avaient évoqués par le Président de la République dans son discours d'Agen du 6 mars 2018.

Dans une dépêche du 23 octobre 2020, vous avez souligné que la diminution de l'activité pénale et de la délinquance de rue consécutive au confinement et la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 ont permis d'atteindre un niveau de population carcérale inédit en passant de 72 575 détenus le 16 mars 2020 à 59 493 le 11 mai, soit une diminution de la densité carcérale de 119 % à 97 % sur la période.

Vous observiez toutefois que la population pénale connaissait une hausse importante et rapide, dépassant en octobre le seuil des 62 000 détenus, soit une densité carcérale moyenne de près de 103 % et déjà, de près de 116 % en maison d'arrêt. Vous appeliez à une mobilisation conjointe des parquets et des services pénitentiaires pour tirer les conséquences du contexte sanitaire sur la population carcérale, tout en avertissant que les mesures à mettre en œuvre ne pouvaient cette fois s'envisager qu'« à droit constant ».

Cette ordonnance du 25 mars 2020, sur laquelle l'avis de l'ANJAP avait été sollicité, avait donné aux juges de l'application des peines des outils adaptés, tant pour contribuer à faire diminuer de façon significative la surpopulation carcérale en anticipant des fins de peine, que pour répondre dans l'urgence aux demandes de suspension de peine médicale.

Depuis le 11 juillet dernier, et malgré l'ampleur de la seconde vague de l'épidémie de Covid 19, aucune disposition similaire n'a été envisagée. Les parquets n'ont donc plus la possibilité de prononcer des assignations à résidence de fin de peine, pas plus que les juges de l'application des peines ne peuvent ordonner de réduction supplémentaire de peine exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire. Les simplifications procédurales permettant de suspendre l'exécution de peines sans débat contradictoire, notamment pendant la durée d'hospitalisation d'un condamné, ne sont plus applicables.

Dans votre réponse du 19 novembre 2020 à madame la Contrôleure générale de lieux de privation de liberté qui vous a interpellé à ce sujet, vous semblez moins inquiet que vous ne l'étiez il y a un mois de l'augmentation carcérale, qui se poursuit pourtant inexorablement selon vos propres données, avec « un nombre de détenus intérieur à 63 000 » et « 13 maisons d'arrêt affichant un taux d'occupation égal ou supérieur à 150 % ». Si leur nombre en a diminué, vous reconnaissiez par ailleurs l'existence de 26 « clusters » dans les établissements pénitentiaires au 17 novembre dernier.

Nous craignons que votre propos selon lequel « *les tragiques événements récents montrent que l'on ne peut faire l'économie de la prison dans un certain nombre de cas pour protéger nos citoyens* » n'apparaissent comme une remise en cause du travail que nous faisons quotidiennement pour limiter les courtes incarcérations qui désocialisent, et pour favoriser les projets de réinsertion qui réduisent les risques de récidive.

Nous espérons encore que la baisse historique du nombre de détenus soit l'occasion de mettre en place une régulation carcérale durable permettant d'éviter que les conditions de détention puissent encore être qualifiées d'inhumaines et dégradantes dans notre pays par la CEDH. Les décisions importantes rendues récemment par les plus hautes juridictions de notre pays imposent nécessairement à votre gouvernement de remédier à une surpopulation carcérale chronique dans les maisons d'arrêt et à mettre en œuvre le principe de l'encellulement individuel. La construction de nouveaux établissements pénitentiaires ne peut suffire à atteindre cet objectif dans un délai raisonnable. Il nous faut donc collectivement penser différemment la place de l'emprisonnement dans notre échelle des peines.

Les nouvelles mesures applicables du fait de la LPJ telles que la peine de détention à domicile sous surveillance électronique et l'élargissement des possibilités de prononcer des aménagements de peine ab initio ou des travaux d'intérêt général montrent actuellement leurs limites pour endiguer cette tendance lourde à la remontée du taux d'incarcération. Si les tribunaux correctionnels prononcent plus de semi-liberté avec exécution provisoire, les juges de l'application des peines ont le plus grand mal à faire admettre les détenus à brefs délais dans les centres ou quartiers de semi-liberté.

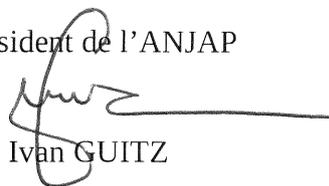
Par ailleurs, le rattrapage actuel par les juridictions de condamnation des audiences supprimées avant même le premier état d'urgence sanitaire du fait des grèves de transport et des avocats annonce un afflux de procédures pour les services d'exécution et d'application des peines. Les moyens humains et informatiques de ces services ne sera pas en mesure de les traiter en temps utile, alors qu'ils sont déjà encombrés de dossiers anciens pour de courtes peines de moins de 6 mois d'emprisonnement.

A cet égard, l'ANJAP souhaite à nouveau attirer votre attention, comme elle l'avait fait auprès de votre directrice de cabinet le 10 septembre dernier, sur les conséquences de la circulaire DACG/DAP du 20 mai 2020, laquelle préconisait de ne pas mettre à exécution les écrous inférieurs ou égal à un mois antérieurs au 24 mars 2020, ainsi que « *les peines d'emprisonnement ou les reliquats de peines qui sont à la fois anciens et de faible quantum en fonction de la personnalité de la personne condamnée et des faits reprochés* ». Certains procureurs de la République ont donné des instructions de classement en ce sens, d'autres n'en ont donné aucune, créant ainsi sur le territoire national une inégalité devant la loi pénale que seules de nouvelles directives de votre part serait en mesure de corriger.

Nous souhaitons également vous rappeler nos demandes s'agissant des dispositions applicables aux longues peines, et notamment la question des périodes de sûreté de plein droit, contraires à tous les principes d'individualisation de la peine.

Pour toutes ces raisons l'ANJAP renouvelle sa demande d'entrevue auprès de vous, et dans cette attente vous prie de croire, monsieur le ministre, en l'expression de toute sa considération.

Le président de l'ANJAP



Ivan GUITZ